



## **DEMANDE DE COMMENTAIRES**

**Avis de consultation et demande de commentaires** – Adoption de la Norme de mise en application 52-804 par laquelle le Nouveau-Brunswick mettra en œuvre la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables ainsi que l’Instruction complémentaire 52-107CP.

### **Introduction**

Le 12 avril 2005, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a autorisé la publication, en vue de recueillir des commentaires, de la Norme de mise en application 52-804 qui lui permettra de mettre en œuvre la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (« NC 52-107 ») et l’Instruction complémentaire 52-107CP.

Le texte de la Norme de mise en application [52-804](#) est publié parallèlement au présent avis.

On trouvera le texte de la NC 52-107 dans les liens suivants :

En français : [52-107](#)

En anglais : [52-107](#)

### **Contexte**

La NC 52-107 est une initiative des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui a été mise en œuvre le 30 mars 2004 par toutes les autres autorités législatives. Ce texte réglementaire a pour objet d’énoncer une série de principes comptables et de normes de vérification harmonisés qu’il est acceptable d’utiliser dans la préparation et la vérification des états financiers qui sont inclus dans les documents présentés aux autorités de réglementation des valeurs mobilières du Canada.

Cette norme énonce les principes comptables dont peuvent s’inspirer les émetteurs et les personnes inscrites pour préparer leurs états financiers ainsi que les normes qui peuvent s’appliquer à la vérification de ces états financiers. Ce sont les mêmes principes et les mêmes normes qui s’appliquent aux états financiers :

- qui sont inclus dans un prospectus;
- qui sont déposés pour remplir des obligations d’information continue;
- qui doivent par ailleurs être présentés ou, dans le cas des personnes inscrites, livrés aux autorités de réglementation des valeurs mobilières.

### **Teneur et objet**

Le présent texte réglementaire exige en gros que les états financiers soient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus canadiens, et que

les rapports des vérificateurs soient fondés sur les normes de vérification généralement reconnues canadiennes. Des exemptions de l'application des règles générales sont prévues pour certaines catégories d'émetteurs et de personnes inscrites, comme les émetteurs inscrits auprès de la SEC ainsi que les émetteurs étrangers admissibles et les personnes inscrites étrangères.

On trouvera dans l'instruction complémentaire l'information en ce qui concerne l'interprétation et le champ d'application de la Norme.

### **Demande de commentaires**

La Commission désire prendre connaissance de vos observations au sujet de la Norme de mise en application 52-804 dans l'optique de la mise en œuvre de la NC 52-107 au Nouveau-Brunswick. Elle ne souhaite pas recueillir de commentaires au sujet de la NC 52-107 ni de l'Instruction complémentaire 52-107CP.

### **Pour nous faire part de vos commentaires**

Veillez nous faire part de vos commentaires par écrit au plus tard le lundi 27 juin 2005 à l'adresse suivante :

Secrétaire  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
133, rue Prince William, bureau 606  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5  
Téléphone : (506) 658-3060  
Télécopieur : (506) 658-3059  
Sans frais : 1 866 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)  
Courriel : [information@nbsc-cvmnb.ca](mailto:information@nbsc-cvmnb.ca)

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courrier électronique, vous devrez nous en faire parvenir une copie sur disquette (préférentiellement sous forme de document Word compatible avec Windows ou DOS).

Nous sommes incapables de garantir la confidentialité des commentaires formulés, étant donné que les mesures législatives sur les valeurs mobilières de certaines provinces exigent que soit publié un résumé des observations écrites qui sont reçues au cours de la période de consultation.

### **Questions**

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à entrer en contact avec la personne suivante :

Kevin Hoyt  
Directeur des services financiers généraux et chef des finances  
Téléphone : (506) 658-3060  
Sans frais : 1 866 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)  
Courriel : [kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca](mailto:kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca)



**Genre de document :** Norme de mise en application

**N° du document :** 52-804

**Objet :** Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables

**Modifications :**

**Date de publication :** ■

**Entrée en vigueur :** ■

---

## RÈGLE 52-804

### METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 52-107IC

#### PARTIE I – DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente règle, « NC 52-107 » désigne la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables établie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et qui est entrée en vigueur le 30 mars 2004.

#### PARTIE 2 – ADOPTION DE LA RÈGLE

- 2.1 Par la présente, NC 52-107, modifiée par le présent texte réglementaire, est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### PARTIE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3.1 La présente règle entre en vigueur le ■.



**Genre de document :** Règle

**N° du document :** 52-107

**Objet :** Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptable

**Modifications :**

**Date de publication :** ■

**Entrée en vigueur :** ■

---

***RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES,  
NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES***

**TABLE DES MATIÈRES**

<b><u>PARTIE</u></b>	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>PAGE</u></b>
<b>PARTIE 1</b>	<b>DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b>	<b>1</b>
	1.1 Définitions	1
	1.2 Détermination des actionnaires canadiens aux fins de la détermination des statuts d'émetteur étranger visé et d'émetteur étranger	5
	1.3 Moment de la détermination des statuts d'émetteur étranger visé, d'émetteur étranger et de personne inscrite étrangère	6
	1.4 Interprétation	6
<b>PARTIE 2</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>6</b>
	2.1 Champ d'application	6
<b>PARTIE 3</b>	<b>RÈGLES GÉNÉRALES</b>	<b>7</b>
	3.1 Principes comptables acceptables	7
	3.2 Normes de vérification acceptables	7
	3.3 Vérificateurs acceptables	7
	3.4 Monnaies de mesure et de présentation	8
	3.5 Information financière tirée des états financiers consolidés de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit	8
<b>PARTIE 4</b>	<b>DISPENSES VISANT LES ÉMETTEURS INSCRITS AUPRÈS DE LA SEC</b>	<b>8</b>
	4.1 Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC	8
	4.2 Normes de vérification acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC	10
<b>PARTIE 5</b>	<b>DISPENSES VISANT LES ÉMETTEURS ÉTRANGERS</b>	<b>10</b>

5.1	Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers	10
5.2	Normes de vérification acceptables pour les émetteurs étrangers	11
<b>PARTIE 6</b>	<b>RÈGLES SUR LES ÉTATS FINANCIERS RELATIFS À UNE ACQUISITION</b>	<b>11</b>
6.1	Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition	11
6.2	Normes de vérification acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition	13
6.3	Information financière sur les acquisitions comptabilisées à la valeur de consolidation par l'émetteur	14
<b>PARTIE 7</b>	<b>ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA</b>	<b>15</b>
7.1	Principes comptables acceptables pour les états financiers pro forma	15
<b>PARTIE 8</b>	<b>DISPENSES VISANT LES PERSONNES INSCRITES ÉTRANGÈRES</b>	<b>15</b>
8.1	Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères	15
8.2	Normes de vérifications acceptables pour les personnes inscrites étrangères	16
<b>PARTIE 9</b>	<b>DISPENSES</b>	<b>16</b>
9.1	Dispenses	16
9.2	Attestation de la dispense	16
<b>PARTIE 10</b>	<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>17</b>
10.1	Date d'entrée en vigueur	17

**RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES,  
NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES**

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.1 Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité en valeurs mobilières étrangère » : une commission des valeurs, une Bourse ou une autre autorité de contrôle du marché des valeurs dans un territoire étranger visé;

« Bourse reconnue » :

- a) en Ontario, une Bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de Bourse;
- b) dans tous les autres territoires du Canada, une Bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que Bourse ou qu'organisme d'autoréglementation;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4, *Déclaration d'acquisition d'entreprise*;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie;

« émetteur étranger » : un émetteur qui est constitué selon les lois d'un territoire étranger, à l'exception d'un fonds d'investissement et de tout émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) des titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 p. 100 des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada;
- b) l'émetteur se trouve dans l'une des situations suivantes :
  - i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;
  - ii) plus de 50 p. 100 de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;
  - iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur étranger qui est aussi émetteur inscrit auprès de la SEC;

« émetteur étranger visé » : l'émetteur étranger qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'a pas de catégorie de titres inscrite selon l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe 15(d) de cette loi;
- b) il est assujéti à des règles d'information étrangères;

- c) le nombre total de titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'exécède pas 10 p. 100, après dilution, du nombre total de titres de participation de l'émetteur, calculé conformément aux articles 1.2 et 1.3;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe 15(d) de cette loi;
- b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act* de 1940 des États-Unis d'Amérique, et ses modifications;

« états financiers relatifs à une acquisition » : les états financiers d'une entreprise acquise ou devant l'être, ou l'état des résultats relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou devant l'être, dont le dépôt est exigé par le Règlement 51-102 ou qui sont inclus dans un prospectus;

« fonds d'investissement » : un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe;

« fonds d'investissement à capital fixe » : l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :

- a) les apports de ses porteurs sont mis en commun en vue de leur investissement;
- b) les porteurs n'exercent pas de contrôle quotidien sur les décisions de gestion et d'investissement de l'émetteur, qu'ils aient ou non le droit d'être consultés ou de donner des instructions;
- c) les porteurs n'ont pas le droit de recevoir sur demande, dans le délai de règlement ou dans un délai déterminé à compter de la demande, une somme calculée en fonction de la valeur d'une quote-part de tout ou partie de l'actif net de l'émetteur;

« garant » : toute personne qui fournit une garantie à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières selon le Statut 36 de l'ACCOVAM, *Courtage sur le marché obligataire entre courtiers*, modifié, et régie par le Statut 36 et le Règlement 2100 de l'ACCOVAM, *Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers*, modifié;

« marché » :

- a) une Bourse,
- b) un système de cotation et de déclaration d'opérations,
- c) toute personne qui n'est visée ni à l'alinéa a) ni à l'alinéa b) et qui remplit les conditions suivantes :

- i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;
  - ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;
  - iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;
- d) un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

« marché principal » : le marché organisé sur lequel le plus grand volume de titres de participation de l'émetteur s'est négocié au cours du dernier exercice terminé avant la date où il faut déterminer quel est ce marché;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'une personne, une personne physique qui est :

- a) président du conseil;
- b) vice-président du conseil;
- c) président;
- d) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- e) un membre de la direction de la personne ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de la personne;
- f) toute autre personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de la personne;

« normes de vérification » : un ensemble de normes de vérification généralement reconnues dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les NVGR canadiennes, les NVGR américaines et les normes internationales d'audit;

« NVGR américaines » : les normes de vérification généralement reconnues des États-Unis d'Amérique, complétées par les règles de la SEC sur l'indépendance du vérificateur;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable, complétés par la *Regulation S-X* et la *Regulation S-B* prises en vertu de la Loi de 1934;

« PCGR de l'émetteur » : les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur, conformément au présent règlement;

« personne inscrite étrangère » : une personne inscrite qui est constituée selon les lois d'un territoire étranger, à l'exception de toute personne inscrite qui remplit les conditions suivantes :

- a) des titres en circulation de la personne inscrite représentant plus de 50 p. 100 des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada;
- b) la personne inscrite se trouve dans l'une des situations suivantes :
  - i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;
  - ii) plus de 50 p. 100 de ses éléments d'actif sont situés au Canada;
  - iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« principes comptables » : un ensemble de principes comptables généralement reconnus dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les PCGR canadiens, les PCGR américains et les normes internationales d'information financière (« International Financial Reporting Standards »);

« Règlement 51-102 » : le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« Règlement 71-102 » : le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

« règles d'information étrangères » : les règles auxquelles est assujéti l'émetteur étranger relativement à l'information fournie au public, aux porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère :

- a) qui se rapporte à l'émetteur étranger et à la négociation de ses titres;
- b) qui est rendue publique dans le territoire étranger :
  - i) soit selon les lois sur les valeurs mobilières du territoire étranger dans lequel est situé le marché principal de l'émetteur étranger;
  - ii) soit selon les règles du marché qui est le marché principal de l'émetteur étranger;

« société ouverte » : une société ouverte au sens du Manuel de l'ICCA;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » :

- a) dans les territoires du Canada autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;
- b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de Bourse;

« territoire étranger visé » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« titre convertible » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui comporte le droit pour le porteur d'acquérir ou le droit pour l'émetteur de forcer le porteur à acquérir un autre titre de l'émetteur;

« titre convertible à répétition » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à acquérir un tel titre;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une Bourse reconnue, coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une Bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu pour l'application du règlement intitulé Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*, et du règlement intitulé Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*;

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte un droit résiduel de participer au bénéfice de l'émetteur et au partage en cas de liquidation ou de dissolution;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : un titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

## 1.2

### **Détermination des actionnaires canadiens aux fins de la détermination des statuts d'émetteur étranger visé et d'émetteur étranger**

- 1) Pour l'application de l'alinéa c) de la définition d'« émetteur étranger visé » et de l'alinéa 5.1c), les titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada comprennent :
  - a) les titres sous-jacents qui sont des titres de participation de l'émetteur étranger;
  - b) les titres de participation de l'émetteur étranger qui sont représentés par un certificat américain d'actions étrangères ou une action de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres de participation de l'émetteur étranger.
- 2) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition d'« émetteur étranger », les titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres comportant droit de vote de l'émetteur étranger doivent être inclus dans les titres en circulation pour déterminer le nombre de droits de vote afférents à des titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada et le nombre de droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation.

### 1.3 **Moment de la détermination des statuts d'émetteur étranger visé, d'émetteur étranger et de personne inscrite étrangère**

Pour l'application de l'alinéa c) de la définition d'« émetteur étranger visé », de l'alinéa a) de la définition d'« émetteur étranger » et de l'alinéa a) de la définition de « personne inscrite étrangère », le calcul s'effectue :

- a) si l'émetteur n'a pas encore terminé son premier exercice, à la première des deux dates suivantes :
  - i) le 90<sup>e</sup> jour avant la date de son prospectus;
  - ii) la date à laquelle il est devenu émetteur assujetti;
- b) pour tous les autres émetteurs et pour les personnes inscrites, le premier jour du dernier exercice ou de la période intermédiaire (cumul depuis le début de l'exercice) dont les résultats sont présentés dans les états financiers déposés ou inclus dans le prospectus de l'émetteur;

### 1.4 **Interprétation**

- 1) **Interprétation du terme « prospectus »** – Pour l'application du présent règlement, le terme « prospectus » s'entend d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, ainsi que de toute modification à ceux-ci;
- 2) **Interprétation du terme « inclus »** – Pour l'application du présent règlement, toute information ou tout document « inclus » dans un autre document est reproduit ou intégré par renvoi dans celui-ci.

## **PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION**

### 2.1 **Champ d'application**

- 1) Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement.
- 2) Le présent règlement s'applique :
  - a) aux états financiers annuels et intermédiaires transmis par les personnes inscrites aux autorités en valeurs mobilières;
  - b) aux états financiers annuels, intermédiaires et pro forma déposés ou inclus dans un document déposé conformément au Règlement 51-102 ou au Règlement 71-102;
  - c) aux états financiers annuels, intermédiaires et pro forma inclus dans un prospectus, une note d'information ou un document déposés;
  - d) aux états des résultats d'exploitation relatifs à un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou devant l'être, déposés conformément au Règlement 51-102 ou inclus dans un prospectus, une note d'information ou un document déposés;
  - e) aux états financiers annuels, intermédiaires et pro forma déposés par un émetteur assujetti;

- f) à l'information financière déposée conformément au Règlement 51-102 ou incluse dans un prospectus, une note d'information ou un document déposés :
  - i) qui est tirée des états financiers consolidés d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit;
  - ii) qui résume l'information financière concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise relatifs à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation par l'émetteur.

## **PARTIE 3 RÈGLES GÉNÉRALES**

### **3.1 Principes comptables acceptables**

- 1) Les états financiers sont établis en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition.
- 2) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.
- 3) Les notes afférentes aux états financiers indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

### **3.2 Normes de vérification acceptables**

Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés en conformité avec les NVGR canadiennes et accompagnés d'un rapport de vérification, établi en conformité avec les NVGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

- a) il ne comporte pas de restriction;
- b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;
- c) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comptables comparatives, si l'émetteur ou la personne inscrite a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comptables comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par un vérificateur différent;
- d) il indique les normes de vérification appliquées pour effectuer la vérification et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

### **3.3 Vérificateurs acceptables**

Le rapport de vérification déposé par un émetteur ou une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte et les normes professionnelles de ce territoire.

### **3.4 Monnaies de mesure et de présentation**

- 1) La monnaie de présentation est indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes afférentes à ceux-ci à moins que les états financiers ne soient établis en conformité avec les PCGR canadiens et que la monnaie de présentation ne soit le dollar canadien.
- 2) Les notes afférentes aux états financiers indiquent la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

### **3.5 Information financière tirée des états financiers consolidés de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit**

L'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui dépose ou inclut dans un prospectus de l'information financière tirée de ses états financiers consolidés doit :

- a) établir ses états financiers consolidés conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées; les états financiers consolidés annuels vérifiés doivent être :
  - i) vérifiés conformément aux NVGR canadiennes;
  - ii) accompagnés d'un rapport de vérification qui :
    - A) ne comporte pas de restriction;
    - B) est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire;
- b) indiquer dans l'information financière que les états financiers consolidés dont elle est tirée ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes;
- c) indiquer dans l'information financière la monnaie de présentation utilisée, ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

## **PARTIE 4 DISPENSES VISANT LES ÉMETTEURS INSCRITS AUPRÈS DE LA SEC**

### **4.1 Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC**

- 1) Nonobstant les paragraphes 3.1(1) et 2), les états financiers déposés par l'émetteur inscrit auprès de la SEC peuvent être établis en conformité avec les PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition. Toutefois, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens ou les a inclus dans un prospectus doit :
  - a) dans les notes afférentes aux états financiers annuels des deux exercices suivant le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains, ainsi que dans les notes afférentes aux états financiers des périodes intermédiaires de ces deux exercices :

- i) expliquer les différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;
    - ii) chiffrer l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes;
    - iii) fournir l'information en conformité avec les règles de présentation de l'information des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.
  - b) présenter de la manière suivante l'information financière relative à toute période comptable comparative présentée auparavant selon les PCGR canadiens :
    - i) les chiffres déjà publiés, établis en conformité avec les PCGR canadiens;
    - ii) les chiffres retraités et présentés en conformité avec les PCGR américains;
    - iii) une note complémentaire
      - A) expliquant les différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;
      - B) chiffrant l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers en conformité avec les PCGR canadiens et le bénéfice net retraité et présenté en conformité avec les PCGR américains.
  - c) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers d'une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice courant établis selon les PCGR canadiens, retraiter cet ou ces états financiers en conformité avec les PCGR américains et se conformer aux alinéas a) et b).
- 2) Les chiffres des périodes comptables comparatives visées au sous-alinéa 4.1(1)b)i) peuvent être présentés dans le corps même du bilan et des états des résultats et des flux de trésorerie ou dans la note afférente aux états financiers visée au sous-alinéa 4.1(1)b)iii).

## 4.2 Normes de vérification acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Nonobstant l'article 3.2, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés en conformité avec les NVGR américaines, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification, établi en conformité avec les NVGR américaines, qui remplit les conditions suivantes :

- a) il exprime une opinion sans réserve;
- b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;
- c) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comptables comparatives si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comptables comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par un vérificateur différent;
- d) il indique les normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

## PARTIE 5 DISPENSES VISANT LES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

### 5.1 Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

Nonobstant le paragraphe 3.1(1), les états financiers déposés par l'émetteur étranger, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un ou l'autre des ensembles de principes suivants :

- a) les PCGR américains dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- b) les International Financial Reporting Standards;
- c) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information applicables aux émetteurs étrangers privés (*foreign private issuers*), au sens où ce terme est défini pour l'application de la Loi de 1934, si :
  - i) l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
  - ii) le nombre total de titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada à la fin du dernier exercice n'excède pas 10 p. 100, après dilution, du nombre total de titres de participation de l'émetteur;
  - iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;
- d) les principes comptables qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé;
- e) des principes comptables qui couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles

de présentation de l'information, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :

- i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués;
- ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes;
- iii) fournissent l'information en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

## **5.2 Normes de vérification acceptables pour les émetteurs étrangers**

Nonobstant l'article 3.2, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers déposés par l'émetteur étranger dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés conformément à l'un ou l'autre des ensembles de normes suivants :

- a) les NVGR américaines, si le rapport de vérification exprime une opinion sans réserve;
- b) les normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :
  - i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi en conformité avec les NVGR canadiennes;
  - ii) précisant qu'un rapport de vérification établi en conformité avec les NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction;
- c) des normes de vérification qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé,

si les états financiers sont accompagnés d'un rapport de vérification établi en conformité avec les mêmes normes de vérification que celles appliquées pour vérifier les états financiers et indiquant les normes de vérification appliquées ainsi que les principes comptables ayant servi à établir les états financiers.

## **PARTIE 6 RÈGLES SUR LES ÉTATS FINANCIERS RELATIFS À UNE ACQUISITION**

### **6.1 Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition**

- 1) Les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou dans un prospectus sont établis conformément à l'un ou l'autre des ensembles de principes comptables suivants :

- a) les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes;
  - b) les PCGR américains;
  - c) les International Financial Reporting Standards;
  - d) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information pour les émetteurs privés étrangers (*foreign private issuers*), au sens où ce terme est défini pour l'application de la Loi de 1934, si :
    - i) l'émetteur ou l'entreprise acquise est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
    - ii) à la fin du dernier exercice, le nombre total de titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 10 p. 100, après dilution, du nombre total de titres de participation de l'émetteur;
    - iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;
  - e) des principes comptables qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise est assujetti, si l'émetteur ou l'entreprise acquise est un émetteur étranger visé;
  - f) des principes comptables qui couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles de présentation de l'information.
- 2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.
  - 3) Les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.
  - 4) Lorsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, et les notes afférentes à ces états financiers relatifs à une acquisition :
    - a) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et principes comptables appliqués pour établir les états financiers;
    - b) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé en conformité avec les PCGR de l'émetteur;

- c) fournissent l'information en conformité avec les PCGR de l'émetteur, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.
- 5) Nonobstant les paragraphes 1) et 4), si l'émetteur est tenu de rapprocher ses états financiers avec les PCGR canadiens, les états financiers relatifs à une acquisition établis pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont :
- a) soit établis en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes;
  - b) soit rapprochés avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, et les notes afférentes :
    - i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers;
    - ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes;
    - iii) fournissent l'information en conformité avec les règles de présentation de l'information des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

## **6.2 Normes de vérification acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition**

- 1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément à l'un ou l'autre des ensembles de normes suivants :
  - a) les NVGR canadiennes;
  - b) les NVGR américaines.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), les états financiers relatifs à une acquisition déposés par l'émetteur étranger ou inclus dans un prospectus de celui-ci peuvent être vérifiés conformément à l'un ou l'autre des ensembles de normes suivants :
  - a) les normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :
    - i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi en conformité avec les NVGR canadiennes;

- ii) précisant qu'un rapport de vérification établi en conformité avec les NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction;
  - b) des normes de vérification qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.
- 3) Les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux mêmes normes de vérification que celles appliquées pour vérifier les états financiers et indiquant les normes de vérification appliquées ainsi que les principes comptables ayant servi à établir les états financiers.
  - 4) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément à l'alinéa 1)a) ne comporte pas de restriction.
  - 5) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément à l'alinéa 1)b) exprime une opinion sans réserve.
  - 6) Nonobstant l'alinéa 2)a) et les paragraphes 4) et 5), le rapport de vérification accompagnant les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si :
    - a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un bilan de l'entreprise qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;
    - b) le bilan visé à l'alinéa a) est accompagné par un rapport de vérification qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

### 6.3

#### **Information financière sur les acquisitions comptabilisées à la valeur de consolidation par l'émetteur**

- 1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus de l'information financière condensée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise, relativement à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation, fait en sorte que l'information :
  - a) soit conforme aux exigences de l'article 6.1, si l'on remplace le terme « états financiers relatifs à une acquisition » par « information financière condensée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise, relativement à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation »;
  - b) indique la monnaie de présentation utilisée et la monnaie de mesure, si elle diffère de la monnaie de présentation.
- 2) Si l'information financière visée au paragraphe 1) concerne un exercice terminé, elle doit :
  - a) remplir l'une des conditions suivantes :
    - i) elle est conforme aux exigences de l'article 6.2 si l'on remplace le terme « états financiers relatifs à une acquisition » par

« information financière condensée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise, relativement à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation »;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes aux exigences de l'article 6.2 si l'on remplace le terme « états financiers relatifs à une acquisition » par « états financiers dont est tirée de l'information financière condensée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise, relativement à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation »;

b) être vérifiée ou tirée d'états financiers vérifiés par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

## **PARTIE 7 ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA**

### **7.1 Principes comptables acceptables pour les états financiers pro forma**

- 1) Les états financiers pro forma sont établis en conformité avec les PCGR de l'émetteur.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), l'émetteur qui a rapproché ses états financiers avec les PCGR canadiens en vertu du paragraphe 4.1(1) ou de l'alinéa 5.1e) établit ses états financiers pro forma en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ou les rapproche avec ceux-ci.
- 3) Nonobstant le paragraphe 1), l'émetteur qui a établi ses états financiers conformément aux principes comptables visés à l'alinéa 5.1c) et les a rapprochés avec les PCGR américains peut établir ses états financiers pro forma en conformité avec les PCGR américains ou les rapprocher avec ceux-ci.

## **PARTIE 8 DISPENSES VISANT LES PERSONNES INSCRITES ÉTRANGÈRES**

### **8.1 Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères**

Nonobstant le paragraphe 3.1(1), la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers conformément à l'un ou l'autre des ensembles de normes suivants :

- a) les PCGR américains;
- b) les International Financial Reporting Standards;
- c) des principes comptables qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire;
- d) des principes comptables qui couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles de présentation de l'information, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :

- i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués;
- ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués;
- iii) fournissent l'information en conformité avec les règles de présentation de l'information des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

## **8.2 Normes de vérifications acceptables pour les personnes inscrites étrangères**

Nonobstant l'article 3.2, les états financiers de la personne inscrite étrangère dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés conformément à l'un ou l'autre des ensembles de normes suivants :

- a) les NVGR américaines, si le rapport de vérification exprime une opinion sans réserve;
- b) les normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :
  - i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi en conformité avec les NVGR canadiennes;
  - ii) précisant qu'un rapport de vérification établi en conformité avec les NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction;
- c) des normes de vérification qui satisfont aux règles d'information étrangères d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire étranger visé,

si les états financiers sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux mêmes normes de vérification que celles appliquées pour vérifier les états financiers et indiquant les normes de vérification appliquées ainsi que les principes comptables ayant servi à établir les états financiers.

## **PARTIE 9 DISPENSES**

### **9.1 Dispenses**

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

### **9.2 Attestation de la dispense**

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), sans limiter les façons dont on peut l'attester, l'octroi de la dispense de l'application du présent règlement à l'égard des états

financiers ou du rapport de vérification inclus dans un prospectus, le visa du prospectus ou de la modification du prospectus fait foi.

- 2) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense que si l'une des conditions suivantes est remplie :
  - a) elle a envoyé à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note portant sur les questions qui ont trait à la demande de dispense et indiquant les raisons pour lesquelles l'octroi de la dispense mérite considération, au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus;
  - b) elle a envoyé à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note visée à l'alinéa a) après la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus et reçu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que le visa fait foi de la dispense.
- 3) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières a envoyé à la personne la dispense, avant l'octroi du visa ou en même temps, un avis indiquant que le visa ne fait pas foi de la dispense.
- 4) Pour l'application du présent article, le terme « prospectus » ne s'entend pas d'un prospectus provisoire.

## **PARTIE 10      DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **10.1            Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le ■.

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107  
SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION  
ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b><u>PARTIE</u></b>	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>PAGE</u></b>
<b>PARTIE 1</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>1</b>
	1.1 Introduction et objet	1
	1.2 Régime d'information multinational	1
	1.3 Détermination des titres comportant droit de vote appartenant à des résidents canadiens	1
	1.4 Dispenses attestées par visa	2
	1.5 Documents déposés ou transmis	2
	1.6 Autres exigences juridiques	2
<b>PARTIE 2</b>	<b>PRINCIPES COMPTABLES ACCEPTABLES</b>	<b>3</b>
	2.1 Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers	3
	2.2 PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes	3
	2.3 Rapprochement des PCGR	3
	2.4 États financiers d'un émetteur inscrit auprès de la SEC après le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains	3
	2.5 États financiers relatifs à une acquisition	4
	2.6 Principes comptables acceptables pour établir l'information financière	4
<b>PARTIE 3</b>	<b>PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES DE VÉRIFICATION ACCEPTABLES</b>	<b>4</b>
	3.1 Principes comptables acceptables	4
	3.2 Principes comptables couvrant la même matière de base que les PCGR canadiens	4
	3.3 Tableau des normes de vérification acceptables	5
<b>PARTIE 4</b>	<b>VÉRIFICATEURS ET RAPPORTS</b>	<b>5</b>
	4.1 Expertise du vérificateur	5
	4.2 Vérificateur canadien – États financiers établis selon les PCGR canadiens et vérifiés selon les NVGR canadiennes	5
	4.3 Restrictions dans le rapport de vérification	6

4.3	Connaissance par le vérificateur des principes comptables et des normes de vérification de l'émetteur	6
-----	---	---

**ANNEXE A**

**ANNEXE B**

**ANNEXE C**

# **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES**

## **PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 Introduction et objet**

La présente instruction générale indique comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « règlement »). Le règlement, qui ne s'applique pas aux fonds d'investissement, énonce les principes comptables et les normes de vérification obligatoires pour :

- a) les personnes inscrites tenues de transmettre leurs états financiers aux autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières;
- b) les émetteurs tenus de déposer des états financiers ou des états des résultats d'exploitation de terrains pétrolifères ou gazéifères en vertu des Règlements 51-102 et 71-102;
- c) les émetteurs tenus d'inclure des états financiers ou des états des résultats d'exploitation de terrains pétrolifères ou gazéifères dans un prospectus ou une note d'information;
- d) les émetteurs tenus de transmettre de l'information financière déposée en vertu du Règlement 51-102 ou incluse dans un prospectus, une note d'information ou un document déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières et qui :
  - i) est tirée des états financiers consolidés d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit;
  - ii) est de l'information financière condensée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise relativement à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation par l'émetteur.

Les autres états financiers déposés par les émetteurs assujettis auprès des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières doivent aussi être établis conformément au règlement.

### **1.2 Régime d'information multinational**

Le règlement intitulé Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* autorise certains émetteurs constitués aux États-Unis à remplir leurs obligations de dépôt aux termes de la législation en valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne les états financiers, en se servant des documents d'information établis conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Le règlement ne remplace ni ne modifie le règlement intitulé Norme canadienne 71-101. Dans certains cas, ces deux textes offrent des dispenses analogues aux émetteurs assujettis; dans d'autres, les dispenses offertes sont différentes. Les émetteurs assujettis qui peuvent se prévaloir et de la norme canadienne et du règlement sont invités à les consulter tous deux. Ils pourront choisir de se conformer au texte le moins exigeant dans leur situation.

### **1.3 Détermination des titres comportant droit de vote appartenant à des résidents canadiens**

La définition d'« émetteur étranger » s'inspire de celle d'« émetteur étranger privé » (*foreign private issuer*) que l'on trouve de la Rule 405 établie en vertu de la Loi de 1933 et de la Rule 3b-4 établie en vertu de la Loi de 1934. Pour l'application de la définition d'« émetteur étranger », pour déterminer les titres comportant droit de vote en circulation qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents canadiens, l'émetteur doit :

- a) faire des efforts raisonnables pour indiquer les titres qui sont détenus par des courtiers, des banques, des sociétés de fiducie ou des prête-nom pour les comptes de clients qui sont résidents canadiens;
- b) compter les titres qui sont la propriété véritable de résidents canadiens tels qu'ils sont indiqués dans les déclarations de propriété véritable, notamment les déclarations d'initiés et les déclarations selon le système d'alerte;
- c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

Ce mode de détermination est différent de celui prévu par le règlement intitulé Norme canadienne 71-101, qui n'est fondé que sur l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur. Il se peut donc que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC puissent se prévaloir de dispenses en vertu de le règlement intitulé Norme canadienne 71-101, mais non en vertu du règlement.

#### **1.4 Dispenses attestées par le visa**

L'article 9.2 du règlement porte que le visa fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application de tout ou partie du règlement à l'égard des états financiers ou du rapport de vérification inclus dans le prospectus. Les émetteurs ne doivent pas croire qu'une telle dispense s'applique aussi aux états financiers ou aux rapports de vérification qu'ils déposent pour remplir leurs obligations d'information continue ou qu'ils incluent dans d'autres documents déposés.

#### **1.5 Documents déposés ou transmis**

Les états financiers déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières seront mis à la disposition du public dans le territoire intéressé, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire concernant la confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières ne prévoit pas que les documents qui ne sont pas déposés mais transmis à une autorité en valeurs mobilières doivent être mis à la disposition du public, mais l'autorité concernée a toute latitude pour ce faire.

#### **1.6 Autres exigences juridiques**

Les émetteurs et les personnes inscrites consulteront le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* en ce qui concerne la surveillance des vérificateurs par le Conseil canadien sur la reddition de comptes. Ils se rappelleront également qu'ils peuvent, de même que leurs vérificateurs, être assujettis aux dispositions de la loi ou aux normes professionnelles en vigueur dans un territoire, qui portent sur des questions analogues à celles visées par le règlement et peuvent imposer des obligations supplémentaires ou plus lourdes. Par exemple, le droit des sociétés applicable peut prescrire les PCGR ou les NVGR à utiliser pour les états financiers. De même, la loi fédérale, provinciale ou des États peut obliger les vérificateurs exerçant dans certains territoires à obtenir un permis.

## **PARTIE 2 PRINCIPES COMPTABLES ACCEPTABLES**

### **2.1 Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers**

L'Annexe A contient un tableau présentant les principes comptables que les émetteurs étrangers peuvent appliquer pour établir leurs états financiers annuels et intermédiaires.

### **2.2 PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes**

Selon le règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*, les PCGR canadiens sont les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA. Le Manuel de l'ICCA prévoit des exigences différentes pour les sociétés ouvertes et les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes. Selon le règlement, les

émetteurs et les personnes inscrites sont tenus d'utiliser les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes. Ces PCGR diffèrent de ceux applicables aux entreprises sans obligation publique de rendre des comptes notamment sur les points importants suivants :

- a) les états financiers des sociétés ouvertes ne peuvent être établis selon les traitements différentiels prévus par le Manuel de l'ICCA;
- b) les dispositions transitoires visant les entreprises autres que les sociétés ouvertes ne s'appliquent pas;
- c) les états financiers doivent satisfaire aux obligations d'information supplémentaire applicables aux sociétés ouvertes.

### **2.3 Rapprochement des PCGR**

Selon le règlement, le rapprochement de l'information avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ou avec les PCGR de l'émetteur doit chiffrer l'incidence des différences importantes, en matière de mesure, de constatation et de présentation, entre ces PCGR et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers visés.

Si les différences ayant une incidence sur le bénéfice net doivent être présentées sous forme de tableau, les différences ayant trait aux autres aspects des états financiers de l'émetteur peuvent être présentées soit sous forme de tableau, soit sous une autre forme.

### **2.4 États financiers d'un émetteur inscrit auprès de la SEC après le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains**

- 1) Les émetteurs inscrits auprès de la SEC peuvent passer des PCGR canadiens aux PCGR américains à tout moment en cours d'exercice. Ceux qui optent pour les PCGR américains après avoir déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens pour une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice peuvent être tenus de retraiter ces états financiers et de les déposer de nouveau. Les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui font ce choix sont invités à consulter le Règlement 51-102 pour savoir quels états financiers ils doivent retraiter et déposer pour satisfaire à leurs obligations d'information continue. De même, les émetteurs qui envisagent de déposer un prospectus sont encouragés à consulter les textes réglementaires relatifs aux exigences de prospectus en vertu desquels ils le feront, pour savoir quels états financiers ils pourraient être tenus de retraiter et de déposer de nouveau.
- 2) On trouvera à l'Annexe B des exemples de présentation des chiffres correspondants des périodes comptables précédentes, visés à l'alinéa 4.1(1)b) du règlement, dans les états financiers annuels et intermédiaires après le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains.

### **2.5 États financiers relatifs à une acquisition – Le règlement prévoit que les émetteurs peuvent déposer des états financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux sociétés**

ouvertes. Il se peut donc que les états financiers des sociétés fermées doivent être modifiés en tenant compte des points soulevés à l'article 2.2.

Selon le paragraphe 6.1(4) du règlement, il faut rapprocher les états financiers relatifs à une acquisition avec les PCGR de l'émetteur. En outre, selon le paragraphe 6.1(5), si l'émetteur est tenu de rapprocher ses états financiers avec les PCGR canadiens, les états financiers relatifs à une acquisition doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ou rapprochés avec ceux-ci. L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens et des états financiers établis selon les PCGR américains pour sa dernière période intermédiaire et son dernier exercice et qui peut fournir des états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR américains peut demander une dispense de l'obligation de déposer des états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ou rapprochés avec ceux-ci. L'émetteur qui obtient cette dispense doit établir ses états financiers pro forma en fonction de ses états financiers établis conformément aux PCGR américains et des états financiers relatifs à une acquisition établis conformément à ces PCGR, et inclure un rapprochement des états financiers pro forma avec les PCGR canadiens. L'émetteur qui obtient cette dispense relativement à un prospectus doit inclure ses états financiers établis conformément aux PCGR américains dans le prospectus.

- 2.6 Principes comptables acceptables pour établir l'information financière** – L'émetteur ou la personne inscrite qui doit déposer d'autres informations financières, par exemple des renseignements financiers déterminés ou le calcul du capital, doit les établir d'une manière cohérente avec les principes appliqués pour établir les états financiers.

## **PARTIE 3 PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES DE VÉRIFICATION ACCEPTABLES**

### **3.1 Principes comptables acceptables**

Selon le paragraphe 3.1(3) du règlement, les notes afférentes aux états financiers doivent indiquer les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers. Nous estimons qu'il est contraire à cette exigence de communiquer de l'information financière au marché sans indiquer les principes comptables utilisés pour l'établir.

### **3.2 Principes comptables couvrant la même matière de base que les PCGR canadiens**

Selon les alinéas 5.1e) et 8.1d) du règlement, les émetteurs étrangers peuvent établir leurs états financiers conformément à des principes comptables qui couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens. Nous estimons que les PCGR américains répondent à ce critère. Les principes comptables d'autres territoires peuvent également y répondre s'ils reposent sur un cadre théorique et qu'il existe dans le territoire en question une méthodologie établie pour les mettre à jour régulièrement et faire en sorte qu'ils suivent les progrès internationaux en comptabilité.

Pour évaluer les principes comptables d'un territoire, l'émetteur ou la personne inscrite doit se demander s'ils tiennent au moins compte des normes fondamentales définies par l'Organisation internationale des commissions de valeurs lors de sa conférence de mai 2000. Ces normes fondamentales concernent notamment la présentation des états financiers, les stocks, la méthode de la prise en charge par amortissement, les tableaux des flux de trésorerie, le résultat net de l'exercice, les erreurs fondamentales et les changements de méthodes comptables, les événements survenant après la date de clôture, les contrats de construction, les impôts sur les bénéfices, l'information sectorielle, les immobilisations corporelles, les contrats de location, les produits, la comptabilisation des subventions gouvernementales et l'information à fournir sur l'aide gouvernementale, les effets des variations des cours de monnaies étrangères, les regroupements d'entreprises, les coûts d'emprunt, l'information relative aux parties liées, les états financiers consolidés et la comptabilisation des participations dans les filiales, la comptabilisation des participations dans des entreprises associées, l'information financière dans les économies hyperinflationnistes, l'information financière relative aux participations dans des coentreprises, les instruments financiers (informations à fournir et présentation), le résultat par action, l'information financière intermédiaire, l'abandon d'activités, la dépréciation d'actifs, les provisions, les passifs et actifs éventuels, les immobilisations incorporelles et les instruments financiers (comptabilisation et évaluation). Nous pouvons demander à l'émetteur ou à la personne inscrite de justifier l'affirmation selon laquelle les principes comptables du territoire couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens.

### **3.3 Tableau des normes de vérification acceptables**

L'annexe C contient un tableau des normes de vérification qui peuvent être utilisées pour vérifier les états financiers des émetteurs étrangers.

## **PARTIE 4 VÉRIFICATEURS ET RAPPORTS**

### **4.1 Expertise du vérificateur**

La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires interdit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de viser un prospectus s'il ou elle n'accepte pas une personne ou une société ayant établi une partie du prospectus ou désignée comme ayant établi ou attesté un rapport lié au prospectus.

### **4.2 Vérificateur canadien – États financiers établis selon les PCGR canadiens et vérifiés selon les NVGR canadiennes**

Un vérificateur canadien est une personne autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire. Nous nous attendons généralement à ce que les émetteurs et les personnes inscrites constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, ainsi que les autres émetteurs et personnes inscrites qui ne sont ni des émetteurs étrangers ni des personnes inscrites étrangères, engagent un vérificateur canadien pour faire vérifier leurs états financiers établis conformément aux PCGR canadiens qui doivent être vérifiés conformément aux NVGR canadiennes, sauf s'ils ont une raison d'affaires valide pour faire appel à un vérificateur étranger. Le fait que les principales activités de la société et les documents comptables indispensables à la vérification sont situés à l'étranger constituerait, par exemple, une raison d'affaires valide.

Les vérificateurs étrangers qui vérifient conformément aux NVGR canadiennes des états financiers établis selon les PCGR canadiens doivent consulter ou mettre à contribution un vérificateur connaissant bien les NVGR canadiennes et les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes.

### **4.3 Restrictions dans le rapport de vérification**

- 1) Selon le règlement, de manière générale, le rapport de vérification ne doit pas contenir de restriction, d'opinion avec réserve ni de déclaration qui constituerait une restriction aux termes des NVGR canadiennes.
- 2) Conformément à la partie 9 du règlement, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application du règlement, y compris l'exigence selon laquelle le rapport de vérification ne doit pas contenir de restriction, d'opinion avec réserve ou de déclaration qui constituerait une restriction aux termes des NVGR canadiennes. Toutefois, nous sommes d'avis qu'une telle dispense ne devrait pas être accordée dans les cas suivants :
  - a) la restriction, l'opinion avec réserve ou la déclaration tient à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;
  - b) la restriction, l'opinion avec réserve ou la déclaration tient à une limitation de l'étendue des travaux de vérification du vérificateur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

- i) elle a pour conséquence que le vérificateur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;
- ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement avoir été éliminée par la direction;
- iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

#### **4.4 Connaissance par le vérificateur des principes comptables et des normes de vérification de l'émetteur**

Les émetteurs étrangers et les personnes inscrites étrangères peuvent faire établir et vérifier leurs états financiers selon des principes comptables et des normes de vérification qui ne sont pas en vigueur dans le territoire de résidence de leur vérificateur. Dans ce cas, nous pouvons exiger, pendant l'examen du prospectus, des documents d'information continue ou d'autres documents de l'émetteur, ou encore des documents déposés par une personne inscrite, une lettre du vérificateur étranger décrivant sa connaissance des principes comptables et des normes de vérification appliqués. Nous pouvons imposer les mêmes conditions à l'émetteur ou à la personne inscrite qui a rapproché ses états financiers d'un ensemble de principes comptables différents des principes en vigueur dans son territoire de résidence.

## ANNEXE A

### PRINCIPES COMPTABLES AUTORISÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS <sup>1</sup>

Principes comptables	Émetteurs étrangers <sup>2</sup>		
	Émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC <sup>2,3</sup>	Émetteurs étrangers visés <sup>2,3</sup>	Autres émetteurs étrangers
PCGR canadiens	✓  par. 3.1(1)	✓  par. 3.1(1)	✓  par. 3.1(1)
PCGR américains	✓  Aucun rapprochement exigé al. 5.1a)	✓  Le rapprochement avec les PCGR canadiens peut être exigé <sup>4</sup> al. 5.1d) ou e)	✓  Rapprochement avec les PCGR canadiens exigé al. 5.1e)
International Financial Reporting Standards	✓  Aucun rapprochement exigé al. 5.1b)	✓  Aucun rapprochement exigé al. 5.1b)	✓  Aucun rapprochement exigé al. 5.1b)
Principes comptables étrangers appliqués pour établir les documents déposés auprès de la SEC	✓  Seulement si $\leq 10\%$ d'actionnaires canadiens  Rapprochement avec les PCGR américains exigé pour les états financiers annuels al. 5.1c)		

Principes comptables reconnus dans le territoire étranger visé		✓ Aucun rapprochement exigé al. 5.1d)	
--	--	---	--

Principes comptables couvrant la même matière de base que les PCGR canadiens	✓ Rapprochement avec les PCGR canadiens exigé al. 5.1e)	✓ Rapprochement avec les PCGR canadiens exigé al. 5.1e)	✓ Rapprochement avec les PCGR canadiens exigé al. 5.1e)
--	---	---	---

**Notes**

- 1 Ce tableau doit être lu en parallèle avec les Règlements 52-107, 51-102 et 71-102 et l'Instruction générale 71-102. Il ne concerne que les états financiers des émetteurs assujettis.
- 2 Ces termes sont définis dans le règlement.
- 3 Les renvois aux dispositions correspondantes du règlement sont indiqués dans le coin inférieur droit de chaque case.
- 4 Le rapprochement avec les PCGR canadiens ne sera pas exigé si le territoire étranger visé accepte les états financiers établis conformément aux PCGR américains.

## ANNEXE B

### **PRÉSENTATION DES CHIFFRES CORRESPONDANTS DES PÉRIODES COMPTABLES PRÉCÉDENTES D'UN ÉMETTEUR INSCRIT AUPRÈS DE LA SEC APRÈS LE PASSAGE DES PCGR CANADIENS AUX PCGR AMÉRICAINS**

On trouvera ci-après des exemples de présentation de l'information financière comparative prévue à l'alinéa 4.1(1)b) du règlement dans les états financiers annuels et intermédiaires, après le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains. Les exemples ne traitent pas des obligations de rapprochement visées à l'alinéa 4.1(1)a).

#### **1. États financiers annuels**

##### **Option 1 – Présentation des chiffres correspondants dans le corps même des états financiers**

###### **a) Bilan, état des résultats et flux de trésorerie**

<u>Dernier exercice</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres</u> <u>retraités</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres publiés</u> (PCGR canadiens)
---	---	---

Postes des états financiers

###### **b) Notes afférentes aux états financiers annuels**

- Explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation
- Quantification des différences en matière de constatation, de mesure et de présentation

##### **Option 2 – Présentation des chiffres correspondants des exercices précédents publiés conformément aux PCGR canadiens dans une note afférente aux états financiers annuels**

###### **a) Bilan, état des résultats et flux de trésorerie**

<u>Dernier exercice</u>	Exercice précédent
(PCGR américains)	<u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)

Postes des états financiers

**b) Notes afférentes aux états financiers annuels**

**i) Bilan, état des résultats et flux de trésorerie**

Exercice  
précédent  
Chiffres publiés  
(PCGR  
canadiens)

Postes des états financiers

**ii) Information sur le rapprochement**

- explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, pour les chiffres correspondants de l'exercice précédent
- quantification des différences en matière de constatation, de mesure et de présentation

**2. États financiers intermédiaires**

**Option 1 – Présentation des chiffres correspondants dans le corps même des états financiers intermédiaires**

**a) Bilan**

<u>Dernière période intermédiaire</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres publiés</u> (PCGR canadiens)
--	--	---

Postes des états financiers

**b) États des résultats et des flux de trésorerie**

<u>Dernier trimestre</u>	<u>Trimestre correspondant de l'exercice précédent</u> <u>Chiffres retraités</u>	<u>Trimestre correspondant de l'exercice précédent</u> <u>Chiffres publiés</u>	<u>Dernier cumul depuis le début de l'exercice</u>	<u>Cumul – période correspondante de l'exercice précédent</u> <u>Chiffres retraités</u>	<u>Cumul – période correspondante de l'exercice précédent</u> <u>Chiffres publiés</u>
(PCGR américains)	(PCGR américains)	(PCGR canadiens)	(PCGR américains)	(PCGR américains)	(PCGR canadiens)

Postes des états financiers

**c) Notes afférentes aux états financiers intermédiaires**

- explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation pour les périodes intermédiaires comparatives (dernier trimestre et dernier cumul depuis le début de l'exercice), pour les chiffres correspondants de l'exercice précédent
- quantification des différences en matière de constatation, de mesure et de présentation

**Option 2 – Chiffres correspondants déjà publiés selon les PCGR canadiens présentés dans une note afférente aux états financiers intermédiaires**

**a) Bilan**

<u>Dernière période intermédiaire</u>	<u>Exercice précédent</u> <u>Chiffres</u> <u>retraités</u>
(PCGR américains)	(PCGR américains)

**b) États des résultats et des flux de trésorerie**

<u>Dernier trimestre</u>	Trimestre correspondant de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u>	Cumul depuis le début de l'exercice	Cumul – période correspondant e de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u>
(PCGR américains)	(PCGR américains)	(PCGR américains)	(PCGR américains)

**c) Notes afférentes aux états financiers intermédiaires**

**i) Chiffres correspondants du bilan**

Exercice précédent  
Chiffres publiés  
(PCGR canadiens)

Postes des états financiers

**ii) Chiffres correspondants des états des résultats et des flux de trésorerie**

Trimestre correspondant de l'exercice précédent <u>Chiffres publiés</u>	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent <u>Chiffres publiés</u>
(PCGR canadiens)	(PCGR canadiens)

Postes des états financiers

**iii) Information sur le rapprochement**

- explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation pour les périodes intermédiaires comparatives (dernier trimestre et dernier cumul depuis le début de l'exercice)
- quantification des différences en matière de constatation, de mesure et de présentation

**Option 3 – Chiffres correspondants déjà publiés selon les PCGR canadiens présentés dans une note afférente aux états financiers intermédiaires et intégrés dans l'information sur le rapprochement**

**a) Bilan**

Dernière période intermédiaire

(PCGR américains)

Exercice  
précédent  
Chiffres  
retraités  
(PCGR  
américains)

Postes des états financiers

**b) États des résultats et des flux de trésorerie**

<u>Dernier trimestre</u>	Trimestre correspondant de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u>	Cumul depuis le début de l'exercice	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u>
(PCGR américains)	(PCGR américains)	(PCGR américains)	(PCGR américains)

Postes des états financiers

**c) Note afférente aux états financiers intermédiaires**

**i) Chiffres correspondants du bilan et quantification des différences**

<u>Exercice précédent</u> <u>Chiffres publiés</u>	Ajustements de rapprochement	Exercice précédent <u>Chiffres retraités</u>
(PCGR canadiens)		(PCGR américains)

Postes des états financiers

**ii) Chiffres correspondants des états des résultats et des flux de trésorerie et quantification des différences**

<u>Trimestre correspondant de l'exercice précédent</u> <u>Chiffres publiés</u>	<u>Ajustements de rapprochement</u>	Trimestre correspondant de l'exercice précédent	Cumul – période correspondan	Ajustements	Cumul – période correspondan

	<u>Chiffres retraités</u>	te de l'exercice précédent <u>Chiffres</u> <u>publiés</u>	de <u>rapprochem</u> <u>ent</u>	te de l'exercice précédent <u>Chiffres</u> <u>retraités</u>
(PCGR canadiens)	(PCGR américains)	(PCGR canadiens)		(PCGR américains)

Postes des états financiers

**iii) Information sur le rapprochement**

- explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation qui sont chiffrées dans la colonne « Ajustements de rapprochement »

## ANNEXE C

### NORMES DE VÉRIFICATION AUTORISÉES POUR LES ÉTATS FINANCIERS D'ÉMETTEURS ÉTRANGERS <sup>1</sup>

Normes de vérification	Émetteurs étrangers <sup>2</sup>		
	Émetteurs inscrits auprès de la SEC <sup>2,3</sup>	Émetteurs étrangers visés <sup>2,3</sup>	Autres émetteurs étrangers <sup>3</sup>
NVGR canadiennes	✓ art. 3.2	✓ art. 3.2	✓ art. 3.2
NVGR américaines	✓ al. 5.2a)	✓ al. 5.2a)	✓ al. 5.2a)
Normes internationales d'audit	✓ <sup>4</sup> al. 5.2b)	✓ <sup>4</sup> al. 5.2b)	✓ <sup>4</sup> al. 5.2b)
Normes de vérification reconnues dans le territoire étranger visé <sup>5</sup>		✓ al. 5.2c)	

#### Notes

- 1 Ce tableau doit être lu en parallèle avec les Règlements 52-107, 51-102 et 71-102 et l'Instruction générale 71-102. Il ne concerne que les états financiers des émetteurs assujettis.
- 2 Ces termes sont définis dans le règlement.
- 3 Les renvois aux dispositions correspondantes du règlement sont indiqués dans le coin inférieur droit de chaque case.
- 4 Le rapport de vérification doit être accompagné d'une déclaration faisant état de toutes les différences importantes de forme et de fond entre le rapport et un rapport établi selon les NVGR canadiennes.
- 5 Les normes de vérification doivent satisfaire aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujetti.